

Arrêté du 18 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R. 5121-139 du code de la santé publique et relatif à l'apposition d'un pictogramme sur le conditionnement extérieur de certains médicaments et produits

NOR : SANP0522726



Un pictogramme sur fond jaune (niveau 1) caractérise un médicament présentant un faible risque et demandant donc simplement à l'utilisateur de respecter les précautions d'emploi précisées dans la notice, qui doit donc être lue attentivement. **42%**

Sont concernés par cette mise en garde modérée indiquant des effets mineurs sur la conduite : **30% des antalgiques, 80% des sirops contre la toux et des remèdes contre le rhume, 100% des antihistaminiques de deuxième génération, certains anti-inflammatoires, des antigrippaux et quelques anti-nauséeux.**



Les médicaments pouvant parfois remettre en cause l'**aptitude à la conduite** sont identifiés par un pictogramme sur **fond orange** (niveau 2) : la consommation de ces produits impose de **demande l'avis d'un professionnel de santé** (médecin ou pharmacien) avant de prendre le volant. **43%**

Sont visés les **antihistaminiques de première génération, 60 à 70% des anxiolytiques, 100% des antidépresseurs, 90 à 95% des anti-épileptiques, 100% des anti-parkinsoniens et 95% des antidiabétiques (insulines et sulfamides).**



Quant aux médicaments dont la prise est totalement déconseillée car ils rendent la conduite dangereuse, ils sont reconnaissables à un pictogramme sur fond rouge. **15%**

Sont concernés, la plupart des **hypnotiques, quelques antalgiques et des anxiolytiques sous forme injectable ou fortement dosés.**